

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Extrait du code de la Consommation, livre 1^{er} titre 11, chapitre 1^{er}, section III

« Art L 121-23. Les opérations visées à l'article 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1. Nom du fournisseur et du démarcheur ;
2. Adresse du fournisseur ;
3. Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
4. Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
5. Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation des services ;
6. Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L 313-1.
7. Faculté de renonciation prévue à l'article L121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L 121-23, L121-24, L121-25, L121-26

Art L 121-24. Le contrat visé à l'Article L 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art L 121-125. Pour un contrat conclu hors établissement. Dans les quatorze jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé. Il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'Article L 121-27.

ART I 121-26. Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'Article L 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous aucune forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit ». L.n°95-96 du 1^{er} Février 1995 : « Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39bis du Code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation. »

CNIL. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, certaines réponses du client sont obligatoires (par ex. nom, adresse, tél) en cas de non-réponse notre société ne pourra traiter la demande du client. D'autres réponses sont facultatives (par ex. âge, sexe, activité, situation familiale). Les réponses du client sont uniquement réservées aux fichiers de notre société. Elles pourront toutefois être communiquées aux tiers autorisés mentionnés sur la déclaration faite à la CNIL. Le client bénéficie d'un droit d'accès ces informations dans les conditions prévues au chapitre V de la loi précitée, ainsi qu'un droit de rectifications en cas d'erreur de données le concernant.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Entre la société vendeuse ci-dessous dénommée « le vendeur » et le client ci-dessous dénommé « l'acheteur », il est convenu ce qui suit :

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes commandes passées auprès du « vendeur », qu'il s'agisse de la vente de fournitures, de marchandises, d'objets quelconques, de prestations de service et quels que soient la méthode ou le mode de commercialisation, y compris si « le vendeur » a eu recours au démarchage à domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail.
- 1.2 Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de « l'acheteur » à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus ou catalogues émis par « le vendeur », qui n'ont qu'une valeur indicative et ne constitue en aucune façon des documents contractuels.
- 1.3 Qu'elle agit comme constructeur des ouvrages de menuiserie et jamais comme maître d'oeuvre, le recours à maître d'oeuvre ou à un architecte étant par ailleurs conseillé.

2. ACOMPTÉ ET VALIDITÉ DES COMMANDES

Le « vendeur » se réserve le droit d'annuler la commande si l'acompte prévu au recto n'est pas versé. Passé le délai de rétractation, la commande deviendra définitive après acceptation du dossier par le service technique ou le responsable du «vendeur ». Le « vendeur » se réserve le droit d'annuler la commande qui se révélerait techniquement irréalisable. Le prix est celui fixé à « l'acheteur » sur le bon de commande. Le solde de la commande est exigible d'un commun accord dès livraison du matériel.

Tout règlement doit s'effectuer à l'ordre et au siège du « vendeur » dans les conditions convenues à la commande.

Tout retard de paiement entraîne l'application d'une pénalité de retard de 10% du montant total TTC des travaux commandés, et l'application d'un intérêt contractuel sur les sommes dues de : 1% par mois de retard.

En outre, en cas de non paiement dans un délai de 10 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres termes à échoir pour le cas où le paiement aurait été échelonné deviendront de plein droit immédiatement exigibles. L'acheteur devant par ailleurs supporter les frais de mise en demeure et de recouvrement.

Toute modification ultérieure du contrat à l'initiative de l'une quelconque des parties devra faire l'objet d'un accord écrit et signé des deux co-contractants.

Le devis remis à « l'acheteur » est valable dans sa totalité (prix, caractéristiques) pendant une durée de 1 mois à compter de son établissement.

Il devient définitif à son acceptation par « l'acheteur » et réceptionnée pendant le délai de validité de l'offre (1 mois) produit le même effet.

Passé ce délai de 1 mois, la conclusion du contrat est subordonnée à l'accord express du « vendeur ». Le contrat est toujours conclu sous réserve de faisabilité technique, les dimensions exactes et la conception précise de l'ouvrage étant définies pour le bureau d'étude.

Chaque partie dispose d'une faculté discrétionnaire de se dédire de l'engagement souscrit aux termes du contrat définitif, moyennant le versement d'une somme équivalente à 30% du marché TTC tant que le métré n'a pas lieu et à 60% du marché TTC une fois le métré réalisé.

Lors du métré du métré, le client acquitte, entre les mains du technicien-métré, dûment habilité à cet effet, un acompte correspondant à 30% du marché. A défaut, la mise en fabrication et le délai de livraison sont suspendus et reportés.

3. LIVRAISON

Le vendeur s'engage à respecter les délais de livraison prévus par le dit contrat, mais ne peut être tenu en aucun

Formulaire de rétractation de 14 jours dans le cas d'une signature au domicile du client :

CONDITIONS

- compléter et signer ce formulaire

- l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception

- utiliser l'adresse figurant au recto

- l'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande, ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

cas responsable des événements indépendants de sa volonté, tels que arrêts de travail quelconques, accidents ou retards de fabrication chez son fournisseur, grèves et retards dans les transports de marchandises, rebuts de produits en cours de fabrication, guerres, émeutes, réquisitions, incendies, fait du prince, inondations, etc. les obligations contractuelles seront suspendues de plein droit et sans formalité et sans que la responsabilité du « vendeur » puisse être engagée.

Toute modification du contrat au sens de l'article 2 peut proroger le délai de livraison. En outre la date limite de livraison, bien que déterminée le plus soigneusement possible, ne saurait être opposable au « vendeur » en cas d'inexécution par « l'acheteur » de l'une quelconque de ses obligations ou en cas de force majeure. Les retards éventuels ne donnent pas le droit à « l'acheteur » d'annuler la commande, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts.

Dès le début de la livraison des matériaux, la marchandise est mise sous la garde de « l'acheteur », qui doit en assurer la protection tant au plan du risque de casse que de vol.

Il appartient à « l'acheteur » de prendre immédiatement toutes dispositions avec son assureur pour toute ouverture de dommages et bris de glace.

Au cas où la livraison ne pouvait avoir lieu du fait de « l'acheteur » et quelle qu'en soit la cause, le « vendeur » pourra exiger le remboursement des frais de déplacement infructueux occasionnés ainsi que des frais de gardiennage (1% par semaine de gardiennage) au-delà de deux semaines après la date initialement prévue.

4. MODIFICATIONS DES PRODUITS

Le « vendeur » se réserve le droit d'apporter à ses fabrications toutes modifications qu'il juge nécessaires, liées tant à l'évolution technique de ses produits, qu'aux normes de toute natures qu'il se verrait s'imposer en raison de dispositions légales ou réglementaires devenant applicables postérieurement à la date de la commande et auxquelles ces fabrications sont soumises.

5. PRIX – CONFORMITÉ

Les travaux de montage sont effectués en prestation de service, comprenant l'assemblage sur le site, mais ne comprenant pas les travaux d'adaptation devant être effectués du fait des particularités de celui-ci qui seront facturés séparément par la société suivant le barème en cours. Le prix est celui fixé à « l'acheteur » sur le bon de commande, les dimensions s'entendent mesures au sol extérieures poteaux.

Ne sont pas compris notamment dans les prix de vente, sauf stipulations contraires inscrites au recto :

- tous les travaux hors du local à équiper
- la fourniture et la pose de matériels et accessoires fournis par « l'acheteur » ainsi que les travaux de terrassement, d'électricité ou de maçonnerie concernant les raccords aux sols et aux murs.
- L'enlèvement des matériaux.

Le vendeur attire l'attention de l'acheteur sur le fait qu'un permis de construire ou une déclaration de travaux, ou autres autorisations administratives doivent impérativement être déposées et obtenues. Les démarches administratives restent à la charge et sous la responsabilité de « l'acheteur ».

- Le prix est fixé hors taxes, les modifications de TVA sont imputables à l'acheteur selon les modalités fixées par l'Etat et paru au journal officiel.

6. DROIT A L'IMAGE

L'« acheteur » autorise « le vendeur » à photographier et à reproduire, dans les publications, catalogues et supports publicitaires sous quelque forme que ce soit, son bien immeuble comportant les réalisations, objet du présent contrat et ceci sans formalités ni contrepartie.

7. RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Le « vendeur » conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas l'obstacle au transfert à l'« acheteur » dès la livraison des risques de pertes, de vols et de détériorations des biens vendus, ainsi que les dommages qui pourraient occasionner.

8. GARANTIE

Le « vendeur » s'engage à mener à bien son entreprise en se conformant aux usages de la profession.

« L'acheteur » bénéficie des garanties légales à compter de l'encaissement de la totalité du règlement prévu entre les parties et après la signature du procès verbal de réception des travaux. En cas de défaut de la chose vendue ou défaut de pose dûment constaté par les soins du « vendeur », l'« acheteur » ne peut à l'exclusion de tout autre demande, que réclamer le remplacement du matériel défectueux, sans indemnité d'aucune sorte.

Si l'« acheteur » décide d'effectuer une retenue de garantie afin de cautionner les réserves faites à la réception, celle-ci devra être justifiée et ne pourra en aucun cas excéder 5% hors taxes du montant total de la facture définitive. Le « vendeur » pourra toutefois exiger le paiement des 5% en contrepartie de la fourniture à l'« acheteur » d'une caution bancaire.

Afin de permettre au « vendeur » de procéder au remplacement du matériel reconnu défectueux, l'« acheteur » est tenu de donner libre accès au chantier. Dans le cas contraire, le « vendeur » serait déchargé de toute responsabilité et de toute obligation.

« L'acheteur » doit livrer les lieux des travaux protégés et rangés de telle manière que soit évité toute dégradation des meubles et objets les garnissant. Dans le cas contraire, la responsabilité sages de conduites et fils de toute nature se trouvant dans les lieux des travaux et fournir une source électrique suffisante et toutes facilités d'accès au lieu de montage.

La garantie est exclue si la matière ou la conception défectueuse provient du fait de l'acheteur. Si le vis de fonctionnement résulte d'une intervention sur le bien effectué sans autorisation, si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part de « l'acheteur » si le fonctionnement défectueux résulte de force majeure.

Bien entendu sont également exclus de la garantie les dommages causés aux matériels ou à leurs accessoires tels que chocs, incendie, bris de glace, chocs thermique, détérioration du au gel, etc.

« L'acheteur » déclare s'assurer pour le risque de dommage-ouvrage.

9. SOUS TRAITANCE

Il est convenu de convention expresse que le « vendeur » aura la faculté de sous-traiter tout ou partie des travaux, objet du présent contrat à une entreprise de son choix, ce sous sa responsabilité.

10. TAXES LOCALES

Le client est informé que la construction d'une Véranda l'expose au paiement de diverses taxes, dont le montant est déterminé au plan local. Il est invité à se rapprocher des services de l'urbanisme pour en connaître le montant.

11. VENTES EN FOIRES, EN AGENCE, SANS FINANCEMENT

Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire/salon ou en agence.

Je soussigné, déclare annulé la commande ci-après :

- nature de la marchandise commandée :

- date de la commande :

- nom du client :

- adresse du client :

- signature du client :